



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour extension du golf
sur le territoire de la commune de Norges-la-Ville (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3, R122-5 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3876 relative au projet de défrichement pour plantation de vignes sur la commune de Norges-la-Ville (21), reçue complète le 16/05/2023 et portée par la SCI du Golf de Bourgogne, représentée par son gérant, Monsieur Denis LIÉBÉ ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 mai 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 26 mai 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher entre 0,5 et 10,2 ha de terrains forestiers appartenant au Golf Dijon Bourgogne, et à réaliser des travaux préparatoires en vue de la création d'une extension du site pour déplacer 6 des 9 trous du parcours de golf déjà existant ;

qui prévoit une préparation du sol en vue de réaliser départ, fairway, éventuels bunker, le green et des couloirs de circulation permettant de se déplacer entre les trous ; une phase de terrassements généraux est prévue pour la création des modelés et du bassin ;

qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier, accompagnée d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000¹ ;

qui doit faire l'objet d'une procédure « loi sur l'eau » (déclaration à partir de 1 ha) au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, ce projet transformant un espace boisé en espace ouvert, modifiant ainsi les conditions de ruissellement des eaux pluviales du site ;

2. la localisation du projet,

situé sur les parcelles cadastrales AC 20 (partie est) et AC 23, en zone NL « *secteur naturel et forestier à vocation de loisirs* » du PLU de la commune de Norges-la-Ville approuvé le 14/12/2014 ; couvert par le ScoT du Dijonnais approuvé le 04/11/2010 ; au sein du massif forestier « Le Bois de Norges », d'environ 193 ha, composé de bois caducifoliés ;

dont l'emprise semble s'étendre, au vu des cartes fournies, sur l'Espace Boisé Classé (EBC) situé à l'est, dont le défrichement est formellement interdit ;

situé en bordure de la route départementale D903, à environ 800 m à l'ouest du centre-bourg de la commune de Norges-la-Ville ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Cavité souterraine et bois de Norges* » ; à environ 100 m au nord-ouest du site Natura 2000 « *Montagne côte d'orientne* » (ZSC FR2600957) ; à 200 m de la grotte du Malpertuis classée Natura 2000 (entité 21.04 « *Carrière souterraine du Malpertuis* ») fréquentée toute l'année par des espèces de chiroptères d'importance régionale telles que le Rhinolophe euryal, en danger critique d'extinction sur la liste rouge régionale et le Minioptère de Schribers, en danger d'extinction pour les populations visiteuses et éteinte au niveau régionale pour la reproduction ;

au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « forêts » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté, au milieu d'une plaine agricole et d'un corridor linéaire forestier à préserver connectant les forêts de la « Montagne bourguignonne » avec les forêts domaniales de la plaine (Forêt Domaniale de Clénay...) ;

au sein d'un boisement favorable aux chiroptères (identification d'au moins 10 arbres-gîtes dans la zone d'implantation), où des espèces d'oiseaux et de chiroptères protégées réglementairement ont été récemment identifiées, dont le Pic-vert, la Barbastelle d'Europe et le Grand murin (espèces quasi menacées en région) ;

situé au sein du bassin d'alimentation proche des sources de la Norges (à 1,5 km en contrebas du site à défricher), « Le Bois de Norges » joue un rôle dans l'alimentation de cette source par filtration des eaux pluviales et, du fait de sa position sommitale au-dessus du village de Norges, assure une protection contre le ruissellement, les coulées de boue et l'érosion ;

situé en majorité dans la zone sensible définie par l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 16/07/1979 relatif à la protection du puits de Norges alimentant la commune de Norges-la-Ville, et en partie dans le périmètre de protection éloignée (PPE) ; le projet semble se situer en dehors du bassin d'alimentation du captage mais une communication entre la zone d'extension envisagée et le puits de Norges n'est pas exclue ; en secteur karstique, le massif boisé constituant une protection naturelle de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions de surface, le défrichement envisagé augmenterait la vulnérabilité de la ressource ;

au sein de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la Tille, institué par l'arrêté préfectoral du 25/06/2010, avec instauration de volumes maximum prélevables, y compris pour l'eau potable, l'approvisionnement en eau par le puits de Norges étant insuffisant et complété par Dijon Métropole à hauteur de 70 000 m³ par an ;

à proximité d'une « zone à moyenne densité d'indices affaissement effondrement » selon l'atlas départemental des mouvements de terrains réalisé par le CEREMA en 2016 ;

¹ Réalisée par le bureau d'étude *Faune Flore & Environnement* et en annexe 7 du Cerfa.

en zone d'exposition au risque de retrait-gonflement des argiles pour un aléa moyen ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de son emprise potentielle sur l'EBC situé à l'est ;

du diagnostic de la faune et de la flore réalisé sur le site qui a montré la présence d'enjeux écologiques de niveau « fort » et qui conclut à des impacts potentiels jugés « moyens à forts » pour les chiroptères, l'avifaune et les amphibiens ;

de la destruction immédiate de l'habitat forestier, de la faune et de la flore associées ;

de la nécessité de compléter les inventaires floristiques, chiroptérologiques et de justifier de l'absence d'inventaires avifaune en période post-nuptiale, en les complétant le cas échéant ;

de la nécessité de déterminer la surface exacte faisant l'objet du défrichement (entre 0,5 et 10,2 ha selon le dossier) en élaborant un projet précis, permettant de déterminer et de localiser les surfaces conservées et les surfaces défrichées au sein de la zone d'implantation du projet ;

de la nécessité de définir un projet prenant en compte des mesures ERc (éviter-réduire-compenser) adaptées aux enjeux identifiés, dont la mise en œuvre est nécessaire au regard du contexte environnemental et sanitaire ;

de la nécessité de définir les mesures à mettre en œuvre pour prévenir les risques de pollutions de la ressource en eau souterraine en phase de travaux (gestion des engins notamment) et en phase d'exploitation (gestion de l'emploi des intrants notamment) ;

de la nécessité de réaliser une coloration dans la zone du projet pour lever le doute sur une possible communication entre la zone du projet et le puits de Norges, afin d'évaluer les impacts potentiels sur la ressource en eau et proposer des mesures d'évitement et de réduction des risques adaptées aux enjeux identifiés ;

de la nécessaire prise en compte des mesures ERc prônées par le Schéma Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 de manière à définir les moyens à mettre en place afin de gérer les eaux de ruissellement ;

de la nécessité de réaliser une étude géotechnique préalable pour le risque de retrait-gonflement des argiles afin de déterminer les mesures constructives à mettre en œuvre ; à défaut, il conviendra de respecter les dispositions des décrets et arrêtés ministériels d'application de l'article 68 de la loi ELAN du 23/11/2018, qui déterminent les techniques particulières de construction relatives à la prévention du phénomène des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement pour extension du golf sur la commune de Norges-la-Ville (21) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

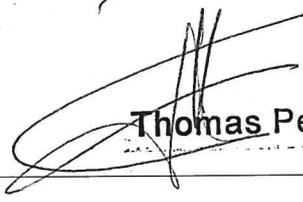
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 20/06/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional *adjoint*


Thomas Petitguyot

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :
Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délais de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique.

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr